

### Le stationnement vélo, un maillon essentiel dans la chaîne des déplacements

La question du stationnement vélo dans des bâtiments a été successivement traitée par la loi Grenelle II, la loi ALUR, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et leurs décrets d'application.

Ces textes prévoient, depuis 2012, la création de stationnements vélos sécurisés lors de la construction de nouveaux bâtiments dotés d'un parc de stationnement voiture dédié.

La dernière modification de 2017 précise pour chaque type de bâtiment les détails de localisation et d'équipement des parcs de stationnement à mettre en œuvre. Dans tous les cas, les supports de stationnement doivent être des « dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue ». Les supports ne retenant le vélo que par une roue ne sont pas conformes à cette exigence.

Les obligations varient selon les usages d'un bâtiment et sa taille, et s'appliquent à tous les bâtiments avec une date de dépôt de permis de construire postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>1</sup>. Les tableaux ci-dessous récapitulent les exigences en vigueur au moment de la rédaction de la présente fiche pour

- Bâtiments neufs à usage principal d'habitation
- Bâtiments neufs à usage principal de bureaux
- Bâtiments neufs à usage principal industriel
- Bâtiments neufs accueillant un service public
- Bâtiments neufs constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques

>> Pour plus d'informations vous pouvez consulter la fiche « Stationnement vélo, éléments pratiques » éditée dans le cadre du schéma directeur vélo Ouest Cornouaille (<https://www.pro-aocd.fr/velo/>).

*Avertissement : Le plan vélo national présenté le 14 septembre 2018 prévoit d'élargir le champ d'application de ces règles aux travaux de rénovation (les conditions précises et la date d'entrée en vigueur restent à préciser).*

<sup>1</sup> Avant 2017, une autre rédaction des exigences concernant le stationnement vélo était en vigueur et continue à s'appliquer aux dépôts de permis de construire antérieurs à 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Bâtiments neufs à usage principal d'habitation

<b>Conditions</b>	Au moins 2 logements, un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble (1)
<b>Localisation du parking à vélo</b>	Se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. (7) Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. (1)
<b>Capacité minimale</b>	L'espace possède une superficie de 0,75 m <sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m <sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m <sup>2</sup> (7)
<b>Type de stationnement vélo</b>	Dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue
<b>Contrôle d'accès</b>	Système de fermeture sécurisé (1)
<b>Obligation de couvrir le parking à vélo</b>	Oui (7)

Sources : (1) Code de la Construction et de l'Habitat, article R111-14-4 ; (7) Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation

## Bâtiments neufs à usage principal de bureaux

<b>Conditions</b>	Parc de stationnement destiné aux salariés (2)
<b>Localisation du parking à vélo</b>	Se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. (7) Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. (2)
<b>Capacité minimale</b>	L'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher ; (7)
<b>Type de stationnement vélo</b>	Dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue (2)
<b>Contrôle d'accès</b>	Surveillé ou comporte un système de fermeture sécurisé (2)
<b>Obligation de couvrir le parking à vélo</b>	Oui (7)

Sources : (2) Code de la Construction et de l'Habitat, article R111-14-5 ; (7) Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation

## Bâtiments neufs à usage principal industriel

<b>Conditions</b>	Parc de stationnement destiné aux salariés (3)
<b>Localisation du parking à vélo</b>	Se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. (7) Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. (3)
<b>Capacité minimale</b>	L'espace est dimensionné pour accueillir un nombre de place de vélo calculé par rapport à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments, sur déclaration du maître d'ouvrage. (7)
<b>Type de stationnement vélo</b>	Dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue (3)
<b>Contrôle d'accès</b>	Surveillé ou comporte un système de fermeture sécurisé (3)
<b>Obligation de couvrir le parking à vélo</b>	Oui (7)

Sources : (3) Code de la Construction et de l'Habitat, article R111-14-6 ; (7) Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation

## Bâtiments neufs accueillant un service public

<b>Conditions</b>	Places de stationnement destinées aux agents ou usagers du service public (4)
<b>Localisation du parking à vélo</b>	Se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. (6) Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. (4)
<b>Capacité minimale</b>	Espace est dimensionné pour accueillir un nombre de place de vélo correspondant à 15 % de l'effectif d'agents ou usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment, sur déclaration du maître d'ouvrage (6)
<b>Type de stationnement vélo</b>	Dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue (4)
<b>Contrôle d'accès</b>	-
<b>Obligation de couvrir le parking à vélo</b>	Oui (6)

Sources : (4) Code de la Construction et de l'Habitat, article R111-14-7 ; (6) Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation modifié par Arrêté du 3 février 2017 - art. 2

## Ensembles commerciaux et cinémas

Bâtiments neufs constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques

<b>Conditions</b>	Places de stationnement destinées à la clientèle (5)
<b>Localisation du parking à vélo</b>	Se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. (5)
<b>Capacité minimale</b>	<p>-Lorsque l'ensemble commercial ou l'établissement de spectacles cinématographiques dispose d'un parc de stationnement dont la capacité est inférieure ou égale à 40 places, l'espace destiné au stationnement des vélos est dimensionné pour accueillir un nombre de places de vélos correspondant à 10 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 2 places ;</p> <p>-Lorsque l'ensemble commercial ou l'établissement de spectacles cinématographiques dispose d'un parc de stationnement dont la capacité est supérieure à 40 places mais inférieure ou égale à 400 places, l'espace destiné au stationnement des vélos est dimensionné pour accueillir un nombre de places de vélos correspondant à 5 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 10 places ;</p> <p>-Lorsque l'ensemble commercial ou l'établissement de spectacles cinématographiques dispose d'un parc de stationnement dont la capacité est supérieure à 400 places, l'espace destiné au stationnement des vélos est dimensionné pour accueillir un nombre de places de vélos correspondant à 2 % de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 20 places et avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 50 places. (6)</p>
<b>Type de stationnement vélo</b>	Dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue (5)
<b>Contrôle d'accès</b>	-
<b>Obligation de couvrir le parking à vélo</b>	Oui (6)

Sources : (5) Code de la Construction et de l'Habitat, article R111-14-8 ; (6) Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation modifié par Arrêté du 3 février 2017 - art. 2